



Règlement municipal intérieur des cimetières



SOMMAIRE

Titre I : Dispositions générales p 1

<u>Article 1</u> : Désignation et localisation des cimetières	p 1
<u>Article 2</u> : Aménagement des cimetières	p 1
<u>Article 3</u> : Horaires d'ouverture au public	p 1
<u>Article 4</u> : Conditions d'accès des piétons	p 1
<u>Article 5</u> : Conditions d'accès et de circulation des véhicules	p 2
<u>Article 6</u> : Mesures d'ordre public	p 2
<u>Article 7</u> : Vol ou préjudice des familles	p 3
<u>Article 8</u> : Tarifs et taxes	p 3
<u>Article 9</u> : Application du règlement intérieur des cimetières	p 3

Titre II : Règles relatives aux inhumations p 3

<u>Article 1</u> : Droit à inhumation	p 3
<i>Article 1.1 : Transmission du droit à inhumation</i>	p 4
<i>Article 1.2 : Inhumation d'animaux</i>	p 5
<u>Article 2</u> : Conditions générales d'inhumation	p 5
<u>Article 3</u> : Choix du cimetière et de l'emplacement	p 5
<u>Article 4</u> : Autorisation obligatoire d'inhumation	p 5
<u>Article 5</u> : Opérations préalables à toute inhumation	p 6
<u>Article 6</u> : Inhumation en espace confessionnel	p 6

Titre III : Règles relatives aux concessions p 6

<u>Article 1</u> : Différents types de concessions funéraires	p 6
<i>Article 1.1 : Concession funéraire en terrain commun</i>	p 7
<i>Article 1.2 : Concession funéraire en pleine terre</i>	p 7
<i>Article 1.3 : Cases de columbarium et cavurnes</i>	p 8
<i>Article 1.4 : Jardin du souvenir</i>	p 8
<i>Article 1.5 : Ossuaire communal</i>	p 9
<i>Article 1.6 : Caveaux provisoires</i>	p 9
<u>Article 2</u> : Conditions d'attribution d'une concession funéraire	p 10
<i>Article 2.1 : Durée d'attribution</i>	p 10
<i>Article 2.2 : Demande d'attribution</i>	p 10
<i>Article 2.3 : Règlement des sommes dues</i>	p 10
<i>Article 2.4 : Acte de concession</i>	p 10
<u>Article 3</u> : Conditions de renouvellement d'une concession funéraire	p 11
<i>Article 3.1 : Quand une concession arrive à échéance</i>	p 11

<i>Article 3.2 : Durant les 5 dernières années d'une concession</i>	p 11
Article 4 : Conditions de cession d'une concession funéraire	p 12
<i>Article 4.1 : Cession d'une concession aux ayants droit</i>	p 12
<i>Article 4.2 : Cession d'une concession entre tiers</i>	p 12
<i>Article 4.3 : Rétrocession d'une concession à la commune</i>	p 12
Article 5 : Conditions de reprise d'une concession funéraire	p 12
<i>Article 5.1 : Reprise d'une concession arrivée à échéance</i>	p 12
<i>Article 5.2 : Reprise des concessions en état d'abandon</i>	p 13
Article 6 : Règles relatives aux caveaux et monuments	p 13
<i>Article 6.1 : Demande d'autorisation de travaux</i>	p 13
<i>Article 6.2 : Dimensions obligatoires</i>	p 14
<i>Article 6.3 : Matériaux utilisés</i>	p 14
<i>Article 6.4 : Périodes de travaux</i>	p 14
<i>Article 6.5 : Déroulement des travaux</i>	p 14
<i>Article 6.6 : Concessions perpétuelles entretenues par la Ville</i>	p 16
Article 7 : Droits et obligations des concessionnaires	p 17

Titre IV : Règles relatives aux exhumations p 18

Article 1 : Règles générales	p 18
<i>Article 1.1 : Déclaration préalable</i>	p 18
<i>Article 1.2 : Règles d'hygiène</i>	p 18
<i>Article 1.3 : Respect des corps</i>	p 18
<i>Article 1.4 : Transport des corps exhumés</i>	p 19
Article 2 : Exhumation à la demande de la famille	p 19
Article 3 : Exhumation à la demande de la mairie	p 19
Article 4 : Exhumation à la demande de la Justice	p 20
Article 5 : Réduction (ou réunion) de corps	p 20

Titre V : Fonctionnement du service des cimetières p 20

Article 1 : Organisation, horaires d'ouverture et coordonnées	p 20
Article 2 : Missions de l'équipe administrative des cimetières	p 21
Article 3 : Missions de l'équipe technique des cimetières	p 21
Article 4 : Obligations des équipes administrative et technique	p 22
Article 5 : Registres des doléances	p 22

Règlement municipal des cimetières de Six-Fours-les-Plages

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières sur son territoire.

Le présent règlement a pour objectif d'assurer le bon ordre, la décence, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières, tout en permettant :

- aux familles de se recueillir en toute sérénité ;
- aux opérateurs funéraires de travailler en toute sécurité ;
- aux agents communaux d'exercer leurs missions dans le respect des règles en vigueur et des spécificités techniques de chaque cimetière.

Les cimetières obéissent à un principe de neutralité selon lequel toutes les inhumations et exhumations doivent être accomplies sans distinction ou prescriptions particulières en raison des croyances, du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Désignation et localisation des cimetières de Six-Fours-les-Plages

- Cimetière de Courrens : Chemin de Courrens - Le Brusce
- Cimetières Reynier 1 et 2 : Rue Séverin Saurin
- Cimetière de la Collégiale St Pierre : Montée du Fort

Article 2 : Aménagement des cimetières

Les cimetières sont divisés en parcelles. Chacune de ces parcelles est :

- affectée à un mode d'inhumation particulier : pleine terre, case hors sol, caveau enterré, cavurne ou case de columbarium ;
- organisée en divisions, allées et numéro d'emplacement.

Article 3 : Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture des cimetières sont fixés par arrêté municipal.

15 minutes avant l'horaire de fermeture des cimetières, le public doit commencer à se diriger vers la sortie. Dès cet instant, il est également interdit de pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, le Maire peut à tout moment ordonner la fermeture temporaire des cimetières.

Article 4 : Conditions d'accès des piétons

Pendant les horaires d'ouverture, l'entrée des cimetières est strictement interdite :

- aux individus ivres,
- aux marchands ambulants,

- aux enfants non accompagnés d'un adulte,
- aux animaux, à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes,
- plus généralement, à toute autre personne nuisant aux bonnes mœurs et à la tranquillité publique.

Article 5 : Conditions d'accès et de circulation des véhicules

De manière générale, la circulation de tout véhicule est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des entreprises funéraires autorisées,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules personnels des concessionnaires et visiteurs munis d'une autorisation temporaire nominative signée par le Maire.

Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an renouvelable par l'équipe administrative des cimetières (☎ 04 94 34 93 56 ou 04 94 34 93 04) sur présentation :

- de la carte nationale d'identité du demandeur,
- de la carte d'invalidité du demandeur ou de tout autre justificatif (certificat médical...) attestant de la mobilité réduite du demandeur.

Par ailleurs, tout convoi non-réglementaire (ex : convoi à cheval) devra faire l'objet d'une dérogation préalable délivrée par le Maire.

Lors des inhumations, les personnes à mobilité réduite seront exceptionnellement autorisées à suivre le convoi en véhicule, à l'intérieur des cimetières (hormis dans le cimetière de la Collégiale).

En cas de forte affluence (Toussaint...), l'accès véhiculé aux cimetières pourra être limité, et ce pour des raisons de sécurité.

Dans l'enceinte des cimetières :

- la vitesse de circulation est limitée à 10km/h maximum,
- le stationnement des véhicules doit impérativement préserver la libre circulation dans les allées.

Tout véhicule non-autorisé circulant dans l'enceinte des cimetières sera immédiatement signalé à la Police Municipale.

Article 6 : Mesures d'ordre public

Les cimetières étant des lieux de recueillement, il convient d'y adopter une tenue correcte (torse nu interdit) et une attitude respectueuse de la douleur de chacun. Ainsi, sont notamment interdits dans l'enceinte des cimetières :

- toute nuisance sonore : cris, chants, diffusion de musique (hors cérémonie et hommage funèbre), conversations bruyantes, disputes, utilisation d'un téléphone portable (sauf urgence)... ;
- tout agissement inapproprié : courir, escalader les monuments et/ou les murs d'enceinte, circuler entre les tombes en dehors des allées, couper ou arracher les plantations des autres tombes, planter un arbre, procéder à des dépôts sauvages d'ordures... ;
- tout démarchage et/ou publicité : remise de carte professionnelle... ;
- toute photographie ou film sans autorisation préalable du Maire.

Par ailleurs, en cas d'inhumation, les opérateurs funéraires devront cesser leurs travaux (gravure incluse), et ce dès l'entrée du convoi dans le cimetière.

Sont également interdits l'apposition d'affiches, de tableaux et/ou de tout autre signe d'annonces sur les murs intérieurs, extérieurs et dans l'enceinte du cimetière. Seuls les affichages municipaux sont autorisés.

Toute personne nuisant à la tranquillité des cimetières et au respect des familles sera immédiatement signalée à la Police Municipale.

Article 7 : Vol ou préjudice des familles

Les concessionnaires et visiteurs des cimetières sont responsables de leurs concessions, ainsi que de leurs biens et objets personnels. La Ville ne pourra donc pas être poursuivie en cas de perte et/ou de vol et/ou de dégradation de ces derniers.

Article 8 : Tarifs et taxes

Les tarifs des cimetières sont votés par le Conseil Municipal.

A noter qu'en plus des tarifs relatifs aux concessions, la commune perçoit des taxes pour certaines opérations funéraires (ex : taxe de dépôt en caveau provisoire, taxe d'inhumation, taxe de dépôt ou de scellement d'urne, taxe de dispersion de cendres sur le site cinéraire....).

Certaines de ces opérations requièrent par ailleurs la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant et ouvrent droit au versement d'une vacation à ces derniers.

Le montant des taxes et des vacations est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Application du règlement intérieur des cimetières

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Population sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents du service des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2019. Il abroge le précédent règlement intérieur et est tenu à la disposition des administrés au service des cimetières.

Titre II : Règles relatives aux inhumations

Article 1 : Droit à inhumation

Conformément à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :*

- *aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;*
- *aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;*
- *aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;*
- *aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui y sont inscrits sur la liste électorale ».*

Article 1.1 : Transmission du droit à inhumation

Une concession ne peut pas se transmettre par testament, car le concessionnaire n'est pas propriétaire de sa concession (Cf. Titre III : Règles relatives aux concessions).

En revanche, le droit à inhumation d'un concessionnaire dans sa concession se transmet lui automatiquement par lien de sang.

Ainsi, l'ensemble des descendants du concessionnaire (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants...), qu'on appelle **les « ayants droit »**, pourront être inhumés, de plein droit, dans la concession de leur parents et/ou aïeux, sous réserve que la place disponible dans la concession le permette. A noter que :

- cette règle s'applique uniquement aux descendants « directs », c'est-à-dire qui descendent les uns des autres (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants...) et non aux descendants « collatéraux », c'est-à-dire qui ont un ancêtre commun sans descendre les uns des autres (ex : cousins...) ;
- le lien de filiation entre le concessionnaire et ses ayants droit devra obligatoirement être prouvé par le demandeur, notamment grâce à l'établissement d'un arbre généalogique.
Si un des ayants droit est décédé et sans descendants, les autres ayants droit vivants devront obligatoirement fournir l'attestation de décès (fournie par le service des cimetières) ;
- dans le cadre de cette transmission automatique du droit à inhumation aux ayants droit, aucun ayant droit ne peut s'opposer à l'inhumation d'un autre ayant droit.

Pourront également être inhumés dans la concession :

- **l'époux(se) du concessionnaire**, qu'on appelle le (la) « bénéficiaire », sous réserve que :

- ✓ la place disponible dans la concession le permette ;
- ✓ l'acte de concession ne lui refuse pas ce droit.

Dans ce cas, l'accord écrit de l'ensemble des ayants droit n'est pas requis.

- **les époux(se) des ayants droit**, sous réserve que :

- ✓ la place disponible dans la concession le permette ;
- ✓ l'acte de concession ne leur refuse pas ce droit ;
- ✓ l'ensemble des ayants droit vivants fournissent leur accord écrit ;
- ✓ le demandeur fournisse le livret de famille du concessionnaire. En l'absence de ce livret de famille, les ayants droit devront attester sur l'honneur et par écrit du nombre total d'ayants droit vivants. Cette attestation sur l'honneur déchargera la Ville de toute responsabilité en cas de litige entre les ayants droit.

- **les Pacsé(e) et les concubin(e) des concessionnaires**, sous réserve que :

- ✓ la place disponible dans la concession le permette ;
- ✓ l'acte de concession ne leur refuse pas ce droit ;
- ✓ l'ensemble des ayants droit vivants fournissent leur accord écrit ;
- ✓ le demandeur fournisse, selon le cas, soit le contrat de PACS, soit le certificat de concubinage ;
- ✓ uniquement pour les personnes pacsées, un acte de naissance de moins de 3 mois.

Quoi qu'il en soit :

- dans son acte de concession, un concessionnaire peut autoriser ou refuser l'inhumation de tout tiers, même d'un ayant droit ;
- la Ville se conformera toujours au contenu de l'acte de concession, même si ce dernier est très ancien.

Article 1.2 : Inhumation d'animaux

L'inhumation et/ou la dispersion de cendres d'animaux n'est pas autorisée au sein des cimetières communaux.

Article 2 : Conditions générales d'inhumation

L'inhumation consiste à placer le corps d'un défunt dans une concession funéraire.

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière. Les règles relatives aux concessions funéraires figurent au titre III du présent règlement.

Les inhumations peuvent être organisées du lundi au vendredi, entre 8h30 et 16h30 et le samedi matin, entre 8h30 et 12h00. En revanche, aucune inhumation ne peut être organisée les samedis après-midi, dimanches et/ou jours fériés.

Le délai légal entre le jour du décès et celui de l'inhumation est de 24 heures minimum et de 6 jours maximum, et ce même en cas de crémation. Seule une autorisation préfectorale préalable et exceptionnelle peut permettre d'allonger ce délai légal.

Cas particuliers : En cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, le délai légal peut exceptionnellement être réduit. Dans ce cas, l'inhumation devra obligatoirement être :

- prescrite par un médecin,
- autorisée par le Préfet, qui portera la mention « Inhumation d'urgence » sur le permis d'inhumer,
- autorisée par le Maire.

Par ailleurs, en cas de situation extrême entraînant un nombre de décès anormalement élevé, les inhumations pourront temporairement avoir lieu en terrain commun, selon les règles établies par le Préfet.

Article 3 : Choix du cimetière et de l'emplacement

L'attribution des concessions se fait en fonction de la disponibilité et selon un ordre précis.

En aucun cas, les familles ne peuvent choisir l'emplacement de leur concession.

De plus, quand une concession est attribuée, l'orientation et l'alignement de cette dernière n'est pas au choix du concessionnaire, et ce quel que soit le type de concession.

Article 4 : Autorisation obligatoire d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire.

En effet, conformément à l'article R.645-6 du Code Pénal, « *le fait de procéder ou [de] faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public [...] est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5e classe* ».

La demande d'autorisation d'inhumation :

- est à adresser par écrit au service administratif des cimetières. Cette demande est déposée par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille ;
- doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - le certificat de décès du défunt ;
 - l'acte de décès du défunt ;
 - le livret de famille du défunt ;
 - la pièce d'identité du demandeur ;
 - l'identification de la concession ;
 - des pièces complémentaires selon les cas.

L'autorisation d'inhumation est généralement délivrée dans les 48h suivant la date de dépôt du dossier. Elle sera systématiquement demandée à l'entrée du convoi funéraire dans le cimetière.

Article 5 : Opérations préalables à toute inhumation

Au moins 24h avant toute inhumation, les pompes funèbres mandatées par la famille procèdent, selon le cas, soit à l'ouverture du caveau, soit au creusement de la concession, et ce afin de réaliser les travaux préparatoires nécessaires.

Entre cette phase de travaux préparatoires et l'inhumation, la sépulture devra obligatoirement être :

- tenue fermée, soit par des planches de bois, soit par la dalle elle-même (tôles et bâches strictement interdites) ;
- balisée au sol.

Article 6 : Inhumations en espace confessionnel

A Six-Fours, il existe :

- un « carré » de confession israélite au cimetière de Reynier 2 ;
- un « carré » de confession israélite au cimetière de Courrens ;
- un « carré » de confession musulmane au cimetière de Courrens.

En aucun cas, la Ville ne vérifie l'appartenance religieuse et/ou confessionnelle des défunts. Ainsi, les demandes d'inhumation en espace confessionnel sont exclusivement établies par les familles (ou par l'entreprise de pompes funèbres qu'elles ont mandatée).

Titre III : Règles relatives aux concessions

Article 1 : Différents types de concessions funéraires

Une concession funéraire est un emplacement, dont les familles, qu'on appelle alors « les concessionnaires », achètent **l'usage**. Les concessions funéraires peuvent être :

- « individuelles », quand elles sont réservées au seul titulaire de la concession ;
- « collectives », quand elles sont réservées aux personnes désignées par l'acte de concession ;
- « familiales », quand elles sont réservées au titulaire initial et aux membres de sa famille : conjoint, ascendants, descendants, alliés (membres de la belle-famille) ou collatéraux (frère, sœur, oncle, tante, neveu...).

Concernant les concessions familiales :

- si le contrat de concession est signé aux noms de Monsieur ***ET*** Madame, les ascendants et descendants respectifs des deux époux pourront être inhumés dans la concession ;
- s'il(s) le souhaite(nt), le(s) concessionnaire(s) titulaire(s) d'une concession familiale peut (peuvent) également y faire inhumer, de son (leur) vivant, une ou plusieurs personne(s) n'étant pas membre de sa (leur) famille ;
- en cas d'indivision, nulle inhumation ou ouverture de concession ne peut être entreprise sans le consentement écrit et unanime de l'ensemble des ayants droit.

Par ailleurs, les cimetières comprennent :

- des concessions funéraires « en terrain commun » attribuées gratuitement, pour une durée de 5 ans maximum, à la sépulture de personnes décédées et/ou domiciliées sur la commune, qui n'auraient pas demandé de concession ;
- des concessions funéraires « en pleine terre » ou « bâties » destinées à l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes ;
- des cases de columbarium ou cavernes destinées aux urnes ;
- des sites cinéraires destinés à la dispersion de cendres (« jardins du souvenir ») ;
- des ossuaires communaux destinés aux restes mortels, en cas d'abandon ou de non-renouvellement d'une concession funéraire ou d'une case de columbarium.

Dimensions des concessions funéraires disponibles			
Type de concession	Longueur	Largeur	Profondeur
Terrain commun (1 place)	2,20 m	1 m	1,80 m
Pleine terre (2 places)	2,20 m	1 m	1,80 m
Caveaux bâtis 1 place	2,45 m	0,99 m	0,95 m
Caveaux bâtis 2 places	2,45 m	0,99 m	1,40 m
Caveaux bâtis 4 places	2,42 m	1 m	2,63 m
Caveaux bâtis 6 places	2,45 m	1,50 m	2 m

Article 1.1 : Concession funéraire en terrain commun

Les terrains communs peuvent être attribués gratuitement par la Ville, pour une durée de 5 ans, à la sépulture de personnes décédées et/ou domiciliées sur la commune, qui n'auraient pas demandé de concession.

Pendant cette période de 5 ans, la famille peut faire l'acquisition d'une autre concession et procéder, à ses frais, au transfert du corps.

Au terme du délai de 5 ans après la date d'inhumation, la Ville peut, de plein droit, ordonner la reprise de toute concession en terrain commun (Cf. article 5 relatif aux conditions de reprise).

Article 1.2 : Concession funéraire en pleine terre

Les concessions funéraires en pleine terre sont destinées en priorité à l'inhumation des cercueils. En principe, elles ne peuvent accueillir que 2 corps superposés maximum (en cercueil). Une ou plusieurs urnes peuvent également être inhumées en pleine terre :

- dans la limite de la place disponible à l'intérieur de la concession ;
- ***ET*** à condition qu'au moins 1 cercueil y soit déjà inhumé.

Afin de garantir la stabilité des concessions en pleine terre, ces dernières devront obligatoirement être étayées solidement et entourées de bastaings.

Par ailleurs, lors du creusement des concessions en pleine terre, afin d'éviter toute nuisance :

- l'emplacement creusé doit être sécurisé et balisé par l'entreprise ;
- la terre devra être entreposée dans des sacs prévus à cet effet et fournis par les pompes funèbres. Ces sacs seront temporairement stockés en bordure d'allée centrale ;
- les concessions les plus proches devront être recouvertes ;
- aucun outil et/ou objet ne devra être posé sur ces concessions avoisinantes.

Article 1.3 : Cases de columbarium et cavurnes

Pour déposer leurs urnes, les familles disposent :

- de cases de columbarium au cimetière Reynier 2 et au cimetière de Courrens,
- des cavurnes (caveau enterré) au cimetière Reynier 2.

En principe, chaque case de columbarium et chaque ne cavurne peut accueillir que deux urnes de taille standard maximum. Elles sont exclusivement destinées au dépôt d'urnes.

Le dépôt et/ou le retrait d'une urne est :

- assuré par une entreprise habilitée ;
- soumis à une autorisation préalable écrite du Maire (Cf. règles relatives aux inhumations) ;
- placé sous la surveillance de l'équipe technique des cimetières.

Au cimetière de Courrens, les portes des cases de columbarium et des cavurnes sont choisies et fixées par la société de pompes funèbre mandatée par la famille. Elles peuvent accueillir des gravures et des vases individuels, qui devront être solidement installées. En revanche, la pose d'étagère est interdite.

Au cimetière Reynier 2, les portes des cases de columbarium et des cavurnes sont fournies par la Ville et et fixées par la société de pompes funèbre mandatée par la famille. Le nom des défunts devra être gravé sur une plaque collée sur la porte. Cette plaque devra respecter la dimension et la couleur des autres plaques du même type déjà en place. La pose d'étagère est interdite.

En cas de non-renouvellement d'une concession cinéraire, les cendres non réclamées seront dispersées dans le jardin du souvenir dans une délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 1.4 : Jardin du souvenir

Pour répandre les cendres de leurs défunts, les familles disposent de jardins du souvenir, où se trouve notamment un espace réservé au dépôt de fleurs.

Entretenu par la commune, les jardins du souvenir sont les seuls et uniques lieux destinés à la dispersion des cendres dans l'enceinte du cimetière. La dispersion de cendres dans tout autre lieu du cimetière entraînera des poursuites.

La dispersions de cendres est :

- soumise à autorisation préalable écrite du Maire (Cf. règles relatives aux inhumations) ;

- placée sous le contrôle de l'équipe technique des cimetières qui peut, en cas de conditions atmosphériques défavorables, décider de surseoir temporairement à l'épandage.

Le nom des personnes dont les cendres ont été dispersées :

- est consigné dans un registre spécifique ;
- peut, à la demande des familles, être inscrit sur une étiquette fixée par les agents techniques des cimetières sur une « stèle mémoire » située dans le jardin du souvenir.

La réalisation et l'installation de cette étiquette sont offerts aux familles par la Mairie.

Le format et la couleur de cette étiquette, ainsi que la police utilisée ne sont pas au choix des familles. Le texte apposé sur chaque étiquette est lui aussi imposé : « nom et prénom du défunt, année de naissance - année de décès ».

Le délai de réalisation de ces étiquettes est d'environ 1 mois après la date de dépôt de la demande.

Article 1.5 : Ossuaire communal

En application de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *lorsqu'une commune procède à la relève d'une sépulture en terrain commun, à la reprise d'une concession funéraire parvenue à échéance et non renouvelée dans le délai de deux ans, ou au terme d'une procédure de constatation d'état d'abandon, les restes exhumés sont regroupés dans une boîte à ossements et placés dans l'ossuaire communal* ».

Tout dépôt dans l'ossuaire communal est inscrit dans un registre dédié.

Article 1.6 : Règles relatives aux caveaux provisoires

Quand le délai d'inhumation excède 6 jours (en raison de l'éloignement géographique de la famille, de retards dans la constitution du dossier administratif ou dans la réalisation de travaux sur la concession...), la famille peut demander à ce que le défunt soit temporairement inhumé en caveau provisoire.

Dans ce cas, le défunt devra obligatoirement être déposé en cercueil hermétique (dit « zingué »), et ce dès l'entrée en caveau provisoire.

Les caveaux provisoires :

- appartiennent à la commune ;
- sont scellés par l'entreprise de pompes funèbres immédiatement après l'inhumation.

Le séjour d'un corps en caveau provisoire :

- ne peut excéder 6 mois ;
- est facturé 1,85 € / jour (tarif susceptible d'évoluer sur décision du Conseil Municipal).

L'enlèvement des corps placés en caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Le service administratif des cimetières assure le suivi des entrées et sorties de corps en caveau provisoire.

Article 2 : Conditions d'attribution d'une concession funéraire

Article 2.1 : Durée d'attribution

En application de la délibération du Conseil Municipal n°11909 du 10 décembre 2007, les concessions funéraires sont attribuées pour une durée de **15 ou 30 ans**.

Plus aucune concession n'est attribuée de manière perpétuelle.

Article 2.2 : Demande d'attribution

Les concessions peuvent être demandées par :

- des administrés domiciliés sur Six-Fours-les-Plages (résidence principale et/ou secondaire) ;
- les enfants et/ou le conjoint d'un défunt domicilié à Six-Fours-les-Plages ;
- les enfants et/ou le conjoint d'un défunt décédé à Six-Fours-les-Plages.

Lorsqu'une concession est achetée par plusieurs membres d'une même famille, il n'est pas exigé que tous les concessionnaires soient domiciliés à Six-Fours-Les-Plages. Dans ce cas, un moins un des concessionnaires devra être domicilié à Six-Fours-Les-Plages.

Aucune concession ne peut être attribuée en indivision à deux personnes n'ayant aucun lien de parenté par le sang.

Aucune demande de concession ne peut pas être déléguée à une entreprise de pompes funèbres (ou autre).

Les demandes de concession funéraire sont à établir par écrit au service administratif des cimetières. Devront être joints à cette demande la pièce d'identité et le justificatif de domicile du demandeur et/ou du défunt.

Article 2.3 : Règlement des sommes dues

Lors du dépôt de la demande de concession, les administrés reçoivent un titre provisoire de recettes, avec lequel ils se rendent au Trésor Public pour s'acquitter des sommes dues.

Ce règlement doit impérativement être effectué dans le mois suivant la date de dépôt du dossier, sous peine d'annulation.

Une fois le règlement effectué, l'acte de concession (original) est adressé, par courrier, au domicile du concessionnaire. Aucune copie de cet acte n'est délivré par les services municipaux aux entreprises privées, et ce quel que soit le cas.

Article 2.4 : Acte de concession

L'acte de concession est un contrat administratif d'occupation du domaine public passé entre la commune et le concessionnaire. Il ne s'agit en aucun cas ni d'un acte de vente, ni d'un acte de propriété.

En effet, le concessionnaire n'est pas le propriétaire de sa concession. Il en est l'utilisateur. C'est pourquoi, sa concession ne peut :

- ni être mentionnée dans le cadre d'un testament,
- ni être revendue entre particuliers,

car elle ne fait pas partie des biens dont l'administré est propriétaire. Une concession reste toujours un bien du domaine communal.

L'acte de concession précise notamment les personnes autorisées (ou non) par le concessionnaire à être inhumées dans sa concession.

Article 3 : Conditions de renouvellement d'une concession funéraire

L'attribution d'une concession funéraire est renouvelable pour une durée de 15 ou 30 ans, à expiration de chaque période de validité, et ce quelle que soit la durée initiale de la concession. Le tarif alors applicable est celui en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

La Ville se réserve toutefois le droit de refuser une demande de renouvellement de concession, pour des raisons de sécurité ou d'amélioration des cimetières. Dans ce cas :

- un emplacement de substitution sera attribué au concessionnaire ;
- les frais de transfert seront entièrement pris en charge par la Ville.

Article 3.1 : Quand une concession arrive à échéance

Quand une concession arrive à échéance, la Ville en informe le concessionnaire (ou ses ayants droit) par courrier et par affichage (sur la concession).

Demande de renouvellement : Si le concessionnaire souhaite renouveler sa concession, la demande de renouvellement :

- est à déposer au service administratif des cimetières dans l'année d'expiration de la concession ;
- peut être déposée par tout administré, même s'il n'est ni titulaire, ni ayant droit de la concession concernée. Toutefois, dans ce cas, le règlement des frais afférents au renouvellement de la concession ne permettent pas au payeur de devenir concessionnaire. En effet, le(s) titulaire(s) et ayant(s) droit(s) prévus dans l'acte initial de la concession restent inchangés, et ce même si le renouvellement de la concession est effectué par un tiers.

Demande d'abandon volontaire de concession : Si le concessionnaire ne souhaite pas renouveler sa concession arrivée à échéance, il doit le notifier par écrit au service administratif des cimetières dans l'année d'expiration de la concession et joindre à ce courrier :

- une copie recto verso de sa pièce d'identité ;
- l'acte original de concession.

Dans ce courrier, le concessionnaire devra notamment préciser ses intentions quant au devenir des restes mortels. A défaut, ces derniers seront automatiquement transférés dans l'ossuaire communal.

En l'absence de demande renouvellement ou d'abandon volontaire d'une concession arrivée à échéance, la Ville procède à la reprise de cette concession dans les conditions mentionnées à l'article 5.

En cas de non-renouvellement d'une concession cinéraire, les cendres non réclamées seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 3.2 : Durant les 5 dernières années d'une concession

Le renouvellement d'une concession est obligatoire si une inhumation doit y avoir lieu durant les 5 dernières années de la concession.

Article 4 : Conditions de cession d'une concession funéraire

Article 4.1 : Cession d'une concession aux ayants droits

Lorsque le titulaire d'une concession décède, il en reste le concessionnaire titulaire.

L'entretien et les décisions concernant sa concession (renouvellement, abandon volontaire...) reviennent alors automatiquement à ses ayants droit.

Article 4.2 : Cession d'une concession entre tiers

La cession d'une concession entre tiers, à titre gratuit ou onéreux, est totalement interdite.

Article 4.3 : Rétrocession d'une concession à la commune

Une rétrocession est une cession de concession à la commune avant son échéance. Une rétrocession peut être faite si :

- 1) la concession est vide ;
- 2) la demande est établie par le titulaire de la concession. Les ayants droit et héritiers ne sont pas autorisés à demander une rétrocession ;
- 3) la commune accepte la rétrocession. En effet, la commune n'a aucune obligation en la matière.

Si (et uniquement si) ces trois conditions sont remplies, le remboursement :

- sera calculé :
 - * sur la base du prix acquitté lors de l'achat (et non au moment de la rétrocession) ;
 - * au prorata de la période restant jusqu'à la date d'échéance, sachant que toute année commencée sera considérée comme écoulee ;
- ne sera versé qu'au concessionnaire titulaire.

A noter qu'en aucun cas, la commune ne rembourse la totalité de la somme acquittée, puisque le concessionnaire a bénéficié de la concession, même si cette dernière n'a pas été utilisée.

Les rétrocessions font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : Conditions de reprise d'une concession funéraire

Article 5.1 : Reprise d'une concession arrivée à échéance

L'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une concession funéraire *« ne peut être repris[e] par [la commune] que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants [droit] peuvent user de leur droit de renouvellement »*.

En l'absence de demande de renouvellement au terme de cette période de 2 ans après la date d'expiration de la concession, cette dernière est automatiquement reconnue « abandonnée ». La Ville procède alors à la reprise de cette concession et prend à sa charge :

- l'exhumation et le transfert des restes mortels vers l'ossuaire communal ;
- la destruction des constructions et objets divers trouvés sur la concession, leur inscription au registre et leur dépôt en déchetterie.

La reprise d'une concession arrivée à échéance fait l'objet d'une décision du Maire.

Cas particulier des concessions en terre commune.

Les concessions en terre commune sont attribuées gratuitement par la Ville pour une durée de 5 ans maximum. Au terme de cette période de 5 ans, la Ville peut procéder à la reprise immédiate de ces concessions, sans attendre 2 ans après la date d'expiration. Hormis ce point, les conditions de reprise restent les mêmes que celles exposées précédemment.

Article 5.2 : Reprise des concessions en état d'abandon

Conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après une période de 30 ans d'existence,
- après une période de 10 ans depuis la dernière inhumation (ou 50 ans s'il s'agit d'un défunt mort pour la France),
- si la concession a cessé d'être entretenue,
- si les personnes chargées de cet entretien restent injoignables,

le Maire peut constater l'état d'abandon de la concession par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le Conseil Municipal, qui est alors appelé à se prononcer sur la reprise ou non de la concession.

La reprise d'une concession en état d'abandon fait l'objet d'une délibération.

Article 6 : Règles relatives aux caveaux et monuments

Article 6.1 : Demande d'autorisation de travaux

Toute intervention dans le cimetière (construction de caveaux, pose de monuments et de signes funéraires, gravures, installation d'étagères ou de support pour les cercueils dans les caveaux, pose de portes de columbarium...) est soumise à une autorisation préalable de l'équipe administrative des cimetières.

Les demandes de travaux doivent notamment :

- préciser la nature de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la date de début et la durée prévisionnelle des travaux ;
- contenir un croquis avec les dimensions exactes de l'ouvrage.

Les demandes de gravure doivent préciser le libellé de l'inscription, sachant que l'inscription des nom, prénom, des dates de naissance et/ou de décès du défunt sont systématiquement autorisées.

Toute autre inscription devra obligatoirement obtenir l'accord préalable du Maire.

Par ailleurs, toute demande de gravure d'un texte en langue étrangère devra être accompagnée d'une traduction du texte en question, établie par un traducteur assermenté.

Toute demande doit :

- préciser la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ;

- être signée par le concessionnaire. Si la demande n'est pas faite par le concessionnaire lui-même, il appartient à l'entreprise d'apporter la preuve de la qualité d'ayant droit du demandeur ;
- être accompagnée de la photocopie recto verso de la pièce d'identité du demandeur.

Les autorisations délivrées par l'administration municipale sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers.

Une fois l'autorisation accordée, avant d'entamer tout travaux, les concessionnaires et/ou les entreprises mandatées doivent obligatoirement demander à l'équipe technique des cimetières confirmation de l'alignement et la délimitation de l'emplacement.

Article 6.2 : Dimensions obligatoires

Caveaux	Longueur	Largeur	Profondeur	Épaisseur murs
Caveaux - Dimensions extérieures	2,25 m	1,05 m	1,80 m	0,10 m
Caveaux - Dimensions intérieures	2,05 m	0,85 m	1,80 m	0,10 m
Pierres tombales - Courrens	2,45 m	1,20 m	/	/
Pierres tombales - Reynier	1,80 m	0,80 m	/	/

Toute autre dimension souhaitée par les familles fera l'objet d'une étude par les services techniques municipaux.

Article 6.3 : Matériaux utilisés

Les pierres tombales et les stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que la pierre dure, le marbre, le granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Le titulaire d'une concession devra toujours soumettre au service des cimetières son projet et sera toujours tenu de respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 6.4 : Périodes de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- 7 jours francs avant les fêtes de la Toussaint et 3 jours francs après ;
- entre 12h et 13h30 ;
- après 13h30 (l'été) ou 16h30 (l'hiver).

Article 6.5 : Déroulement des travaux

a) Avant les travaux, une fois l'autorisation délivrée par l'équipe administrative des cimetières, l'équipe technique des cimetières :

- vérifie si les travaux peuvent commencer immédiatement ou s'ils doivent être différés, par exemple en raison des conditions météorologiques... ;
- établit un état des lieux de la concession concernée, mais aussi des concessions situées aux alentours (objets funéraires inclus). Cet état des lieux mentionne notamment la date de début des travaux.

b) Pendant les travaux, l'équipe technique du cimetière est chargée de :

- surveiller les travaux, en veillant notamment à ce qu'ils ne nuisent ni la sécurité publique, ni la circulation dans les allées ;
- indiquer au(x) constructeur(s) les limites, les normes techniques, l'alignement et le nivellement de la superficie concédée. Si le concessionnaire ou le constructeur ne respecte pas ces indications, la Ville pourra faire suspendre immédiatement les travaux et ordonner la démolition de l'ouvrage en litige aux frais du contrevenant. Si nécessaire, cette démolition sera requise par voie de droit. Quoiqu'il en soit, les travaux ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.
- garantir le respect des règles énoncées ci-après.

b.1) Creusements

Le constructeur devra entourer tout creusement de barrières et/ou signaler l'emplacement au moyen d'obstacles visibles et résistants (notamment au vent).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra par ailleurs être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

b.2) Points d'appui

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, monuments funéraires, grilles et/ou murs de clôture. Il est également interdit d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre matériel...

De même, les engins et outils de levage (levier, cric, palan...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Par ailleurs, l'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront en aucun cas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

b.3) Matériaux et outils de construction

Les matériaux et outils nécessaires aux travaux ne seront approvisionnés sur place qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres et déchets divers devront être recueillis et enlevés avec soin, au fur et à mesure des travaux, de sorte que les chemins et abords des sépultures soient aussi libres et nets qu'avant la construction.

Les terres excédentaires devront être déposées dans des sacs prévus à cet effet et/ou protégées et stockées par les entreprises dans un lieu du cimetière désigné par l'équipe technique. En aucun cas, les terres excédentaires ne pourront être stockées entre les monuments existants, sous peine de sanctions. Si besoin, la commune se réserve toutefois le droit d'utiliser cette terre.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol.

Il est interdit de déposer les outils ou matériaux de construction dans les allées et/ou les sentiers, entre tombes et/ou sur les espaces verts.

b.4) Protection des sépultures voisines

Quelles que soient les raisons, il est strictement interdit de :

- déplacer et/ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation conjointe des familles intéressées d'une part et de l'équipe administrative des cimetières d'autre part ;
- déposer quoi que ce soit (terre, matériaux, revêtement, outils...) sur les sépultures voisines.

Les entreprises devront par ailleurs prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines.

Le non-respect de ces règles est passible de poursuites pour profanation de sépulture.

b.5) Construction gênante

Toute construction reconnue gênante devra être retirée par le concessionnaire. Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner la destruction et le retrait de la construction gênante aux frais du concessionnaire.

b.6) Responsabilités

Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'administration municipale n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et/ou les dommages causés aux tiers.

En effet, les concessionnaires ou les constructeurs demeurent seuls responsables de la bonne exécution des travaux et des dommages éventuellement causés par ces travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

En cas de fortes intempéries, l'équipe technique des cimetières est habilitée à demander la suspension temporaire de tout travaux.

c) Après les travaux, l'équipe technique des cimetières établit un état des lieux de fin de travaux, sur lequel figurera notamment la date d'achèvement et, le cas échéant, la période de suspension des travaux.

Avant de partir, les entreprises devront :

- enlever tout le matériel ayant servi aux travaux. Aucun dépôt en vue d'une intervention ultérieure ne sera toléré ;
- nettoyer les abords des ouvrages et réparer les éventuelles dégradations causées aux allées, plantations et/ou sépultures voisines. Ainsi, les entreprises qui interviennent dans des allées contenant des gravelles doivent impérativement veiller à remettre ces allées dans leur état initial à la fin des travaux, au besoin en remettant le gravier manquant. Dans le cas contraire, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale, aux frais des entreprises concernées.

Tout creusement abandonné non comblé en fin de journée, ou en période de congés, sera soigneusement recouvert et étayé afin de prévenir tout accident.

Article 6.6 : Concessions perpétuelles entretenues par la Ville

Si elle le souhaite, la Ville est libre d'entretenir, à ses frais, certaines concessions perpétuelles, sous réserve d'obtenir l'accord préalable du Conseil Municipal.

Article 7 : Droits et obligations des concessionnaires

Une concession ne peut pas être destinée à d'autres fins que l'inhumation. La sépulture installée dans la concession est une propriété privée, sur laquelle le concessionnaire a droit d'usage et de jouissance.

Il a, en contre-partie, des obligations à respecter sous peine de sanctions. Ainsi, le concessionnaire doit :

- informer l'équipe administrative des cimetières de tout changement de coordonnées ;
- demander à l'équipe administrative des cimetières l'autorisation avant d'effectuer tout travaux de creusement, de construction et/ou d'ornement ;
- assurer l'entretien régulier :
 - ✓ de la concession, en nettoyant la sépulture au moins une fois par an. Les agents des cimetières n'ont pas pour mission d'entretenir les sépultures. En revanche, ils sont habilités à enlever, si nécessaire, les gerbes de fleurs naturelles déposées sur les sépultures et dont l'état nuirait à l'hygiène et à la salubrité des lieux ;
 - ✓ du terrain concédé, en vérifiant notamment que les plantations ne se développent pas au-delà des limites de la concession.

De manière générale, ces plantations devront toujours être disposées et élaguées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne devront en aucun cas dépasser 40 cm de hauteur. Les plantations reconnues comme non réglementaires devront être taillées et/ou coupées dès la première mise en demeure de l'administration. Dans le cas contraire, l'administration fera exécuter d'office la taille réglementaire aux frais du concessionnaire.

A noter également que la plantation de tout arbre est totalement interdite en raison des risques de dommages causés aux sépultures voisines.

- maintenir les ouvrages en bon état de conservation et de solidité, en veillant notamment à ce que la concession ne soit pas dangereuse (exemple : monument affaissé, semelle risquant de faire chuter les passants...).

Si le monument est à l'origine d'un accident à personne ou d'un dommage à un autre monument du fait d'un mauvais entretien, le propriétaire de la concession funéraire devra répondre des dégâts civilement et / ou pénalement.

- Respecter les jours et horaires d'ouverture des cimetières au public ;
- informer la mairie de son souhait de renouveler ou non sa concession au cours de l'année d'expiration ;
- de manière générale, se conformer aux règles établies par le présent règlement.

Si les concessionnaires ne satisfont pas à ces obligations, la mairie prendra les mesures nécessaires (taille, travaux de remise en état....) aux frais du concessionnaire.

Titre IV : Règles relatives aux exhumations

L'exhumation consiste à sortir :

- un cercueil (ou les restes d'un défunt) d'une fosse ou d'un caveau ;
- une urne d'une concession funéraire, d'un columbarium ou d'une caverne.

Elle peut être demandée par la famille du défunt ou avoir lieu à l'initiative de la mairie ou de la Justice.

Article 1 : Règles générales

La législation n'impose aucun délai particulier en matières d'exhumation, sauf si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse.

Dans ce cas, un délai d'un an minimum devra être respecté entre la date du décès et la date d'exhumation.

De manière générale, les exhumations se déroulent :

- entre le 15 septembre et le 31 mai, sauf exception (ex : pour permettre une inhumation) ;
- avant l'ouverture des cimetières au public ;
- en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire ;
- sous la surveillance de l'équipe technique des cimetières et du Commissaire de Police ou de son représentant (ces fonctionnaires devant veiller tant au respect des normes d'hygiène qu'à la décence des opérations).

L'accès au lieu où se déroule une exhumation est balisé et interdit au public.

Article 1.1 : Déclaration préalable

Toute exhumation doit faire l'objet d'une déclaration préalable de creusement ou de dépose de monument. Cette déclaration devra être établie par l'entreprise mandatée au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Le Maire peut suspendre, retarder ou refuser une exhumation de plein droit pour des motifs de décence ou de salubrité publique (ex : conditions atmosphériques inadaptées à ces opérations).

Article 1.2 : Règles d'hygiène

Les entreprises doivent tout particulièrement veiller à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité et d'hygiène.

Ainsi, les personnes chargées de procéder aux exhumations devront notamment :

- utiliser les vêtements et produits de désinfection préconisés par la législation ;
- arroser les cercueils avec une solution antiseptique avant de les manipuler ;
- éliminer les déchets (débris de monuments et de cercueils...).

Article 1.3 : Respect des corps

Au moment de l'exhumation :

- si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert ;
- si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée.

De manière générale, les corps des défunts exhumés doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article 1.4 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre sera effectué par l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 2 : Exhumation à la demande de la famille

Les familles peuvent demander une exhumation pour déplacer le corps de leur(s) défunt(s) d'un cimetière à un autre, par exemple pour rapprocher le défunt du lieu de résidence de sa famille ou si l'on peut prouver que les volontés du défunt n'ont pas été respectées.

Aucune exhumation :

- ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire (sauf celles ordonnées par la Justice) ;
- ne sera acceptée si la demande d'exhumation est motivée par le seul fait de récupérer un emplacement dans la sépulture grâce au transfert de restes mortels dans l'ossuaire communal. En revanche, les familles qui souhaitent libérer une ou plusieurs place(s) dans leur concession peuvent demander une réduction (ou réunion) de corps, dans les conditions mentionnées à l'article 5.

Les demandes d'exhumation doivent être formulées par écrit par le plus proche parent du défunt. Ces demandes sont accompagnées de :

- la preuve du lien de parenté entre le défunt et le demandeur (livret de famille...);
- la preuve de la ré-inhumation du défunt (ex : attestation du cimetière d'une autre commune, crémation) ;
- l'accord écrit du (des) titulaire(s) de la concession où doit être effectuée l'exhumation ;
- de préférence, l'accord écrit des enfants du défunt (majeurs ou nés d'une autre union), notamment si la demande d'exhumation est établie par le (la) veuf(ve) du défunt.

En cas de conflit familial relatif à l'opportunité d'une exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée que par le Tribunal de Grande Instance.

Article 3 : Exhumation à la demande de la mairie

La mairie peut demander une exhumation dans les cas suivants :

- travaux obligatoires. Dans ce cas, les corps des défunts sont déplacés en caveau provisoire, puis ré-inhumés dans leur caveau d'origine au frais de la commune. La présence de la famille ou d'un mandataire lors du transfert des corps n'est pas systématiquement requise,
- déplacement du cimetière communal,
- reprise d'une concession arrivée à terme et non renouvelée,
- reprise d'une concession en état d'abandon.

Dans les trois derniers cas :

- la présence de la famille ou d'un mandataire n'est pas systématiquement requise lors de l'exhumation ;
- les restes exhumés sont inhumés dans une boîte à ossements (ou reliquaire) et déposés dans l'ossuaire communal ;

- les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 4 : Exhumation à la demande de la Justice

La Justice peut demander une exhumation pour procéder à des expertises, et notamment pour déterminer les causes d'un décès.

Les exhumations ordonnées par la Justice :

- ne nécessitent pas l'autorisation du Maire ;
- peuvent avoir lieu à tout moment ;
- ne sont pas soumises aux règles applicables aux autres types d'exhumation ;
- n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 5 : Réduction (ou réunion) de corps

La réduction ou la réunion de corps consiste à déposer, après une exhumation, dans une boîte à ossements (ou reliquaire), les restes d'un ou plusieurs corps trouvés dans une concession.

Cette boîte à ossements doit être en bois ou aggloméré de bois, en non en plastique.

La réduction ou la réunion de corps, qui permet de libérer une ou plusieurs place(s) dans une concession, ne peut avoir lieu que :

- au minimum cinq ans après la date de l'inhumation ;
- **ET** dans l'hypothèse où il ne reste que des ossements ;
- **ET** si l'acte de concession initial ne prévoit pas de dispositions contraires.

Tout objet trouvé avec les ossements d'un défunt lors d'une exhumation sera lui aussi placé dans le reliquaire. Notification en sera faite sur le procès-verbal.

Titre V : Fonctionnement du service des cimetières

Article 1 : Organisation, horaires d'ouverture et coordonnées du service des cimetières

Le service des cimetières est composé :

- d'une équipe administrative, dont les bureaux sont situés en mairie et qui travaille :
 - ✓ de septembre à juin : du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30 ;
 - ✓ en juillet et août : du lundi au vendredi, de 7h45 à 15h00.

☎ 04 94 34 93 56 ou 04 94 34 93 04 ✉ service.cimetiere@mairie-six-fours.fr
- d'une équipe technique opérant directement dans l'enceinte des cimetières :
 - ✓ de septembre à mai : du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h ;
 - ✓ de juin à août : du lundi au vendredi, de 6h à 11h30 et de 12h à 13h30 ;
 - ✓ lors de certaines cérémonies et de la Toussaint ;
 - ✓ 24h / 24h en cas de problème : 06 22 68 03 58 ou 06 25 63 88 77 (numéros d'astreinte à n'utiliser qu'en cas d'urgence).

☎ 04 94 34 11 58 (Courrens) / 04 94 34 10 96 (Reynier) ✉ reynier.courrens@mairie-six-fours.fr

Article 2 : Missions de l'équipe administrative des cimetières

L'équipe administrative est notamment chargée de :

- la déclaration des décès ;
- l'accueil et l'information des familles ;
- l'attribution et le renouvellement des concessions ;
- l'établissement des actes de concession ;
- l'enregistrement, la mise à jour et l'archivage des dossiers de concessions ;
- l'établissement des autorisations d'inhumation et de travaux ;
- l'établissement des arrêtés, décisions et délibérations ;
- la rédaction des courriers ;
- la demande de remise en état des concessions en cas de dégradations ;
- traiter les doléances inscrites dans le registre dédié...

L'équipe administrative est par ailleurs tenue d'appliquer les tarifs municipaux, le présent règlement, ainsi que le cadre législatif en vigueur.

Article 3 : Missions de l'équipe technique des cimetières

L'équipe technique est chargée de l'application directe du présent règlement, et notamment de :

- ouvrir et fermer les cimetières ;
- filtrer l'entrée des véhicules dans l'enceinte des cimetières ;
- entretenir les cimetières : balayage des allées, désherbage, ramassage des feuilles, débroussaillage, taille des massifs et divers plantations dans les parties communes, gestion des conteneurs et du matériel mis à disposition des usagers (arrosoirs...), nettoyage des sanitaires publics ;
- surveiller les cimetières, ainsi que l'ensemble des opérations s'y déroulant (inhumations, exhumations, travaux...), afin d'y garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- indiquer au public, ainsi qu'aux entreprises, les emplacements recherchés ;
- tenir à jour les différents registres (exhumations, dépôt de restes mortels dans l'ossuaire communal, liste des objets funéraires non réclamés et donc détruits...) ;
- relayer à l'équipe administrative des cimetières toute nouvelle inscription dans le registre des doléances ;
- signaler à l'équipe administrative des cimetières tout incident constaté sur le terrain...

En aucun cas, l'équipe technique des cimetières n'est habilitée :

- ni à renseigner le public sur les conditions à remplir et/ou démarches à suivre en matière de d'attribution, de renouvellement et/ou d'abandon de concession, ainsi qu'en matière de travaux. En effet, seule l'équipe administrative des cimetières est habilitée à fournir ce genre de renseignements ;
- ni à entretenir les concessions. En effet, seul l'entretien des parties communes est à la charge de l'équipe technique. L'entretien des concessions est quant à lui à la charge exclusive des concessionnaires.

N.B. : Il est strictement interdit aux agents communaux de monter sur les chapelles.

Article 4 : Obligations des équipes administrative et technique des cimetières

Il est strictement interdit à tout agent du service des cimetières de :

- participer directement ou indirectement à la construction ou à la restauration de monuments funéraires ;
- s'approprier, notamment à des fins commerciales, tout matériau ou tout objet funéraire provenant des concessions, même si ces dernières sont arrivées à échéance ;
- solliciter, de la part des familles et/ou des entreprises, toute gratification, rétribution, pourboire ou contrepartie en échange du travail effectué, pour lequel les agents perçoivent déjà un salaire. En effet, conformément à l'article 432-11 du Code Pénal, « *lorsqu'une personne exerçant une fonction publique profite de cette fonction en sollicitant ou en acceptant des dons, promesses ou avantages* », il s'agit de corruption passive. Cette faute professionnelle est sujette à sanction disciplinaire ;
- proférer des propos, adopter des attitudes et/ou porter une tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des lieux et de choquer les tiers.

Les agents des cimetières doivent, en toutes circonstances, avoir un comportement respectueux des défunts et de leurs familles.

Article 5 : Registre des doléances

Des registres spéciaux, destinés à recueillir les doléances et observations, sont tenus à la disposition des familles dans les cimetières Reynier 2 et Courrens.

Toute personne a le droit d'y consigner des plaintes ou remarques, tant sur le service des cimetières que sur les entreprises.

Toutefois, pour pouvoir être prises en considération, ces réclamations devront notamment indiquer lisiblement le nom et l'adresse de leur auteur. Aucune plainte anonyme ne sera prise en compte.

Six-Fours-Les-Plages , le



Jean-Sébastien VIALATTE
Député Honoraire - Maire de Six-Fours-les-Plages
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée